

Plus loin, Peters déclare encore sous serment:

Un examen du compte rendu sténographié des délibérations du tribunal a révélé que pas un seul mot de ce qu'on lit aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus n'y figure.

M. John Darrell Peters, dans une autre déclaration sous serment, prétend et déclare:

Qu'après avoir rempli ladite formule, il a dûment retenu les services d'un avocat et procureur de Toronto, un certain Gary K. C. Braund, auquel il a versé la somme de \$200 pour le représenter et plaider en appel, et pour acheter les minutes.

Que, dans une lettre datée du 15 janvier 1964, adressée au professeur Stuart Ryan et, émanant du bureau du greffier de la cour d'appel de l'Ontario et signée par M. J. A. Preston (greffier-adjoint) il déclarait en partie ceci:

Il n'y a pas eu consultation quant au plaider; néanmoins, la demande, accompagnée d'un rapport de Son Honneur le magistrat Thoburn, avait été soumise aux membres de la cour d'appel qui l'étudiaient, avant que cet ordre soit adopté le 26 mai 1960.

Qu'après plusieurs plaintes à M. Braund, le 15 août 1960 il avait reçu une lettre adressée au gouverneur du pénitencier de Kingston qui disait notamment:

«Vous trouverez sous pli un mandat de \$50 que je confie à vos soins, à remettre à John Peters...» et la lettre portait la signature de Gary Braund.

Après un échange considérable de correspondance, il obtint finalement de cet avocat, M. Gary Braund, les \$150 qui restaient. Je consigne ces parties de toute l'affaire au compte rendu pour exhorter le ministre à approfondir cette question et à donner à M. John Darrell Peters le bénéfice du doute et à lui accorder un autre procès car, de toute évidence, le juge Thoburn ne lui a pas rendu justice. Il a évidemment été induit en erreur par cet avocat, Gary Braund, qui s'était engagé à le représenter à la cour mais qui ne l'a pas fait, et il a dû se donner bien de la peine pour recouvrer son argent.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Le temps de parole de l'honorable député est expiré.

M. D. S. Macdonald (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur

l'Orateur, le document lu par l'honorable député de Skeena (M. Howard) ressemble fort, quoiqu'il ne soit peut-être pas identique, à une déclaration assermentée de M. John Darrell Peters en date du 22 mars 1965 et qu'il m'a fait tenir ce jour-là pour transmission en temps utile au ministre, afin que ce dernier soit saisi des faits mentionnés par M. Peters dans cette déclaration, pour l'examen de cette affaire.

Personne, monsieur l'Orateur, ne soutiendra que les cours de justice sont infaillibles. Il en est d'elles comme de toute autre entreprise humaine; elles sont faillibles tant en ce qui concerne les erreurs de jugement que les erreurs de fait. Mais j'estime que nous devrions garder à l'esprit, autant que faire se peut, que les faits relatifs à la condamnation de John Darrell Peters ont été examinés très minutieusement à tous les niveaux. Il y a eu dans cette province et en Colombie-Britannique une série d'appels sous forme d'ordonnance de prérogative. Il y a eu l'appel à la Cour d'appel d'Ontario et une demande d'appel entendue devant cinq juges de la Cour suprême, demande rejetée. De plus, l'ancien ministre de la Justice, je le sais pertinemment à cause du volumineux dossier, a scruté toutes les circonstances entourant cette cause. Les pièces auxquelles l'honorable représentant a fait allusion me sont parvenues et ont été portées au dossier pour examen.

Sous réserve des erreurs que ces procédures risquent inévitablement, cette situation particulière a été aussi approfondie que possible. Des hommes raisonnables, agissant avec équité, ont décidé qu'aucune injustice n'avait été commise et j'ai donc conclu que, pour le ministre, en ce qui concerne la tenue d'un nouveau procès ou d'une audience devant un tribunal d'appel, agir en vertu de l'article 596 ne se justifierait pas dans les circonstances.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h. 14.)